Cahier des Charges

APPEL A PROJETS

ARAE
« Ateliers de Recherche Active d'Emploi »
2026 - 2029

Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (https://partners.actiris.brussels) et ce, au plus tard le 29 août 2025 à 23h59.
Après ce moment précis, il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Appel à projets n° **AP 7/ 2026 ARAE**

Table des matières

Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets 5
A Informations sur l'appel à projets 6
B Objectifs et modalités de la mesure 7
1. Objectifs et contexte de l'appel à projets 7
2. Public éligible 7
3. Cadre méthodologique de l'offre de service 8
4. Gratuité 10
5. Comptabilité 11
6. Collaboration (dossiers de candidature communs) 11
7. Sous-traitance 11
8. Mise en concurrence / Marchés publics 11
9. Principe du non-double financement 11
10. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination 12
11. Promotion de l'innovation 12
12. Indicateurs 12
a. Indicateurs de réalisation 13
b. Indicateurs de résultat 14
c. Indicateurs de performance 14
C Suivi de la mise en œuvre 15
1. Contrôle de la mise en œuvre des actions 15
2. Comité d'accompagnement 15
3. Evaluation de la mesure 16
D Subvention 17
1. Calcul de la subvention 17
§1. Montant maximal de la subvention 18
§2. Montant éligible de la subvention 19
2. Versement de la subvention 19
3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints 20
4. Remboursement de la subvention 20
5. Rupture anticipée de la convention 20
E Recevabilité et octroi de la subvention 21
1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature 21
2. Opérateurs exclus de l'appel à projets 21
3. Dépôt des dossiers de candidature 22

4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature22
6. Analyse de la candidature.....23
7. Décision d'octroi de la subvention.....24
F Obligations des partenaires.....25
1. Convention de partenariat.....25
2. Dossier annuel.....25
3. Accès aux dossiers numériques du public cible et insertion des actions25
4. Promotion du projet.....26
5. Archivage des pièces justificatives.....26
6. Contrôle interne et externe.....26
7. Moyens humains.....27

Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 décembre 2015 modifiant les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36/1 à 36/11, 56/1 à 56/6 et 58/1 à 58/12 dans le même arrêté ;

Conformément à l'arrêté royal du 06 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2023-2027 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion d'Actiris du 24 avril 2025

Actiris, lance un appel à projets relatifs à l'accompagnement des chercheurs et chercheuses d'emploi selon la méthodologie « Ateliers de Recherche Active d'Emploi » (ARAE).

Le présent appel à projets vise la conclusion de conventions de partenariat couvrant la période du 1ier janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Le cadre légal susmentionné peut être modifié en fonction de l'évolution des législations fédérale et régionale en matière de chômage et du futur contrat de gestion d'Actiris.

A Informations sur l'appel à projets

Une séance d'information sur l'appel à projets est organisée dans la salle « Atomium », à la Tour Astro, à la Cité des Métiers, Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles, le 24 juin 2025 de 10 :00 à 12 :00.

Pour des raisons d'organisation, il est demandé aux opérateurs d'informer Actiris de leur participation à cette séance d'informations en s'inscrivant, au moins 2 jours avant la séance, sur le lien suivant : « inscription à la séance d'information »
Un maximum de 2 personnes par organisation est autorisé.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris (Accueil > Partenaire > Devenir partenaire > Appels à projets).

Toute information complémentaire peut être demandée au Département Partenariats d'Actiris, pendant la durée d'introduction des dossiers de candidature et leurs annexes auprès des personnes de contact suivantes :

- Nicolas D'HONDT, Gestionnaire de partenariats – ndhondt@actiris.be - NL/FR
- Secrétariat du service Projets de Partenariat - appelspartenariats@actiris.be – NL/FR

B **Objectifs et modalités de la mesure**

1. Objectifs et contexte de l'appel à projets

L'appel à projets a pour objectif de structurer une offre de services couvrant l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, en cohérence avec les objectifs du Contrat de gestion 2023-2027 d'Actiris. L'objectif principal de cet appel à projets est de garantir un accompagnement de qualité modulable pour chaque chercheur et chaque chercheuse d'emploi, dans une perspective d'insertion professionnelle durable. Il est aussi prévu de pouvoir l'outiller afin qu'il/elle soit muni·e d'un CV et ou d'une lettre de motivation. A la demande d'Actiris les opérateurs sélectionnés seront aussi amenés à effectuer des déterminations professionnelles

Les opérateurs sélectionnés joueront un rôle clé dans l'accompagnement des chercheurs chercheuses d'emploi. Ils ont une expérience prouvée d'insertion sur le marché de l'emploi bruxellois, d'un public éloigné de l'emploi très varié. Leurs résultats dans ce domaine, leur souplesse d'adaptation et leur capacité à travailler en étroite collaboration avec les services d'Actiris sont essentielles pour assurer une prise en charge efficace et cohérente.

Ce partenariat dynamique visera à renforcer la complémentarité et la coordination entre les services internes d'Actiris et les partenaires externes, afin d'optimiser l'efficience du parcours des chercheurs et chercheuses d'emploi. Dans cette logique d'évolution continue, le cadre des conventions issues de cet appel à projets pourra être ajusté en fonction des besoins changeants des chercheurs·ses d'emploi et des priorités stratégiques d'Actiris. Ces modifications seront formalisées via avenant à la convention signée avec Actiris.

Enfin, cet appel à projets s'engage à garantir une couverture équilibrée de l'offre de services sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, en tenant compte des besoins spécifiques et des réalités démographiques locales.

2. Public éligible

La mesure s'adresse à l'ensemble des chercheurs et chercheuses d'emploi qui sont valablement inscrit·es auprès d'Actiris[1] et domicilié·es en Région de Bruxelles-Capitale.

[1] On entend par « demandeur d'emploi » les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :

- chômeur complet indemnisé (cat. 00 et 07)
- demandeur d'emploi en stage d'insertion (cat. 02)
- demandeur d'emploi inoccupé en attente d'une décision de son admissibilité aux allocations de chômage, demandeur d'emploi en période de préavis non presté (cat. 03)
- demandeur d'emploi qui bénéficie du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente (cat. 05) Le CPAS est l'institution principale pour l'accompagnement de ce public en application d'un Cadre de Partenariat. Ces personnes peuvent être suivies par le partenaire si elles ne font pas l'objet d'un accompagnement par le service ISP du CPAS. Si la personne fait l'objet d'un accompagnement par le service ISP du CPAS et est spontanément arrivée chez le partenaire, ce dernier doit impérativement prendre contact avec le conseiller ISP du CPAS, qui est référent de ce public. Après un échange entre le CPAS ISP et le partenaire, il peut y avoir une délégation vers le partenaire si le CPAS ISP estime qu'il n'est pas en mesure d'accompagner la personne.
- demandeur d'emploi inscrit mais non disponible sur le marché de l'emploi (cat. 16)
- personne dépendant de l'INAMI (mutuelle) (cat. 16.3)
- chômeurs UE – exportation du droit des allocations de chômage (cat. 17)
- jeunes préinscrits en attente du stage d'insertion professionnelle (cat. 18)
- Demandeur d'emploi en préavis non presté (cat. 46)
- travailleur à temps partiel recevant des allocations de garantie (AGR) pour les heures non-prestées (cat. 80)
- travail à temps partiel pendant stage d'insertion professionnelle (cat. 82)

En conséquence, tout opérateur d'emploi participant à cet appel à projets doit être en mesure d'accueillir sans restriction l'ensemble du public éligible. Le public éligible pour la mesure ARAE peut être amené à changer pendant la durée de la convention en fonction des besoins et des priorités d'Actiris. Dans ce cas, les modifications de public éligible seront communiquées au moyen d'un avenant à la convention de partenariat signée avec Actiris.

Le public éligible peut avoir accès à l'offre ARAE de trois manières :

- De sa propre initiative ou à l'initiative du partenaire : public spontané[2]
- Par le biais d'un adressage ou d'un relais, c'est-à-dire une délégation depuis une antenne ou le contact center : public orienté
- À la suite d'une demande ponctuelle, notamment pour la détermination de son projet professionnel, la rédaction d'un CV ou d'une lettre de motivation.

Les chercheurs et chercheuses d'emploi intégrant le projet via les deux premières voies et déjà accompagnés dans le cadre d'autres mesures de partenariat d'Actiris sont exclu·es[3].

3. Cadre méthodologique de l'offre de service

Par cet appel à projets, Actiris vise à créer une offre de services modulable pour les chercheur·ses d'emploi selon deux approches :

- Un « **Accompagnement phasé** » modulable : il s'agit d'un accompagnement structuré visant une insertion durable dans un emploi de qualité. Ce parcours en deux phases permet d'identifier et lever les freins à l'emploi et d'assurer une mise à l'emploi effective ou une entrée en formation
- Une ou plusieurs « **Activités leviers** », y compris les activités ponctuelles proposées dans le cadre d'une offre d'emploi gérée par Actiris[4] : ces activités ponctuelles sont réalisées individuellement ou en groupe et portent sur un ou plusieurs aspects spécifiques, tels que la rédaction d'un CV, d'une lettre de motivation ou la détermination du projet professionnel

Le type d'interventions et d'actions mises en œuvre peuvent différer selon la situation et les besoins du CE, ce qui permet d'offrir un accompagnement sur mesure aussi bien aux CE proches du marché de l'emploi qu'à celles et ceux qui en sont plus éloigné·es.

L'offre de service proposée s'articule autour de deux volets : le premier consiste en un **accompagnement** fondé sur un modèle structuré en deux phases. Le second repose sur trois **activités complémentaires**.

- demandeur d'emploi libre qui travaille à temps plein ; demandeur d'emploi avec un préavis presté d'un contrat à temps plein (cat. 90)
- demandeur d'emploi libre à temps partiel, temps partiel avec une demande d'AGR(cat. 93)

[2] Le public indemnisé qui se présente spontanément chez un opérateur sélectionné sans être accompagné par Actiris devra obligatoirement passer par un service d'Actiris avant d'être pris en charge par l'opérateur.
[3] Dans le cas de l'accompagnement ARAE, les accompagnements dits incompatibles sont : One Stop Shop, NEET, ARTIST, APS, CPAS-ATE, CPAS-ISP, ARAE, Mission Locale.
[4] Il s'agit des conseillers emploi au service des employeurs

Volet 1 : L'accompagnement repose sur un modèle structuré en deux phases successives, où la complétude de la première phase est nécessaire pour entamer la seconde. Un bilan intermédiaire viendra ponctuer la première phase. Actiris déterminera le format de ce bilan.

Un accompagnement (phase 1 + phase 2) dure au maximum 12 mois.

a. Phase 1 – Analyse de la demande et Outillage

Cette première phase consacrée à l'analyse des besoins du/de la CE et de son outillage, permet de poser les bases du parcours d'insertion et consiste à évaluer sa situation, identifier ses besoins, lui fournir les moyens nécessaires pour améliorer son niveau d'employabilité et aborder la phase suivante.

L'objectif principal de cette phase est de **préparer le/la CE à la recherche d'emploi ou de formation**.

Dans cette phase les activités suivantes, sont obligatoires a minima pour pouvoir bénéficier de la subvention :

- **Elaboration / Suivi de son parcours d'accompagnement** visant à structurer les étapes nécessaires à la concrétisation de son projet professionnel.
- **Réaliser un CV,** document essentiel pour valoriser son parcours
- **S'informer sur les débouchés et les formations en lien avec son projet professionnel** permettant d'identifier les pistes les plus pertinentes pour atteindre son objectif.
- **Identification des organismes cibles (entreprises, écoles, centres de formation)** susceptibles de correspondre à son profil et à son projet professionnel.

Les autres activités (comme le développement des compétences comportementales ou l'initiation aux canaux de communication) répondront à des besoins spécifiques du chercheur ou de la chercheuse d'emploi et seront exécutées de manière optionnelle et **additionnelle**, si elles n'ont pas été prises en charge par l'antenne d'Actiris.

Afin de clôturer cette première phase un bilan intermédiaire de fin de phase doit être réalisé dans le dossier MyActiris du CE.

Grâce à ce parcours structuré, la chercheuse ou le chercheur d'emploi est désormais préparé et outillé pour entamer la deuxième phase consacrée à sa recherche d'emploi ou de formation.

b. Phase 2 –Recherche d'emploi, de formation ou de stage

Cette seconde phase vise à **accompagner le chercheur ou la chercheuse d'emploi vers l'entrée effective en emploi ou en formation**. Elle se concentre sur le développement de compétences et de stratégies concrètes pour intégrer le marché du travail ou un parcours qualifiant.

Pour bénéficier de la subvention certaines activités sont **obligatoires** a minima **pour le/la CE** dans cette phase. Il s'agit de :

- **L'apprentissage de l'analyse des offres d'emploi** afin de mieux comprendre les attentes des employeurs et d'adapter ses candidatures en conséquence.
- **La réalisation de lettres de motivation** ciblées, valorisant le profil du chercheur ou de la chercheuse d'emploi en lien avec les exigences des postes ou des formations recherchés.

- La **préparation à l'entretien d'embauche ou à la sélection pour la formation**, incluant des éléments pratiques comme des simulations d'entretien, le renforcement des compétences nécessaires, etc.
- **La candidature à des offres d'emploi ou l'inscription à une formation**, concrétisant ainsi les démarches effectuées ci-dessus.

En complément de ces actions, d'autres activités peuvent être proposées selon les besoins spécifiques du/de la CE :

- **Se préparer aux tests de sélection** (tests psychotechniques, techniques ou linguistiques) pour maximiser ses chances d'accès.
- **Travailler les codes comportementaux au travail** afin d'adopter les attitudes professionnelles attendues en entreprise ou en formation.
- La **remise en activité progressive** à travers des stages, immersions professionnelles, expériences en ALE ou du bénévolat reconnu par l'ONEM, favorisant une reprise de rythme et de repères en milieu réel.

Cette phase opérationnelle permet au chercheur ou à la chercheuse d'emploi de passer à l'action de manière structurée et soutenue, en mobilisant les bons outils et en consolidant les compétences acquises. Il ou elle est ainsi pleinement prêt·e à **intégrer une formation ou un emploi durable**.

Cette phase est clôturée dans MyActiris par le partenaire si elle aboutit à une sortie positive[5] ou une sortie vers l'emploi.

Si au terme des 12 mois d'accompagnement cette phase n'aboutit pas à une sortie positive ou une sortie vers l'emploi, le partenaire complètera le bilan de clôture de cette phase selon les modalités reprises dans la formation MyActiris et le manuel y concerné.

Volet 2: Les «**activités complémentaires»** s'articulent autour de trois activités leviers, menées individuellement ou en groupe :

- La rédaction d'un CV,
- La rédaction d'une lettre de motivation et
- La détermination de son projet professionnel.

La rédaction du CV et ou lettre de motivation pourront se faire à la demande d'Actiris y compris les activités ponctuelles proposées dans le cadre d'une offre d'emploi par Actiris ou à la demande de la chercheuse ou du chercheur d'emploi.

L'activité de détermination de son projet professionnel à la demande d'Actiris interviendra si lors de son inscription, le/la chercheur·se d'emploi n'a encodé aucun métier dans MyActiris. Dans ce cas il/elle sera orienté·e automatiquement vers un partenaire ARAE pour faire une détermination professionnelle.

4. Gratuité

Les actions sont entièrement gratuites pour les bénéficiaires qui ne pourront avoir à leur charge aucune contribution financière directe ou indirecte (pour les détails relatifs à la gratuité de l'accompagnement, voir le Guide Financier).

[5] Des informations plus détaillées sur le contenu des sorties positives se trouvent au point 12b.

5. Comptabilité

Conformément à l'article 9, §3, 2°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001, il est rappelé au partenaire que : « (…) les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par l'exécution de l'objet de la convention. Ils sont calculés sur la base des principes de comptabilité analytique et séparée généralement acceptés (…) ».

6. Collaboration (dossiers de candidature communs)

Plusieurs opérateurs peuvent introduire ensemble un dossier de candidature. Les opérateurs signataires du dossier de candidature, si le dossier est sélectionné par Actiris, seront alors solidairement et indivisiblement responsables de la mise en œuvre du projet à l'égard d'Actiris.

Dans ce cas de figure, les opérateurs doivent désigner un interlocuteur principal auprès d'Actiris qui sera dénommé « porteur de projet ». Actiris s'adressera au porteur de projet pour tout contact lié à la mise en œuvre des actions prévues dans le dossier de candidature ainsi que pour le versement de la subvention, la vérification de la réalisation des actions et le recouvrement en cas de remboursement.

7. Sous-traitance

Le partenaire est autorisé à sous-traiter une partie de l'exécution des actions financées par Actiris. Dans ce cas il doit en informer Actiris en indiquant le choix du sous-traitant dans son dossier de candidature, en respectant la réglementation belge et européenne en matière de mise en concurrence dans les marchés de services.

Actiris se réserve le droit d'accepter ou de refuser le choix du prestataire proposé par le partenaire. Les modalités de sous-traitance sont reprises dans le Guide Financier.

8. Mise en concurrence / Marchés publics

En tant que bénéficiaire d'une subvention émanant d'un pouvoir public, le partenaire est tenu de respecter la réglementation belge et européenne en vigueur en matière de mise en concurrence.

Toute dépense relative aux achats et commandes réalisée par le partenaire bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'une action, devient inéligible si les règles européennes et fédérales en matière de marchés publics n'ont pas été respectées. Pour plus de détails relativement à la mise en concurrence dans le cadre de l'appel à projets, voir le Guide Financier.

9. Principe du non-double financement

Les dépenses imputées à la subvention d'Actiris en lien avec les objectifs prévus dans le présent cahier de charges, ne pourront pas être couvertes par d'autres subsides/bailleurs de fonds. L'opérateur vérifie que les dépenses n'ont pas été financés par d'autres subsides. Cet engagement se formalise par le biais de la déclaration sur l'honneur pour non-double financement.

L'opérateur communique à cet effet dans son dossier de candidature la liste des personnes affectées à la réalisation des actions et précisera si elles reçoivent des primes, des recettes et/ou des subsides (ACS, réductions patronales, autres subsides, …).
L'opérateur s'engage à introduire auprès d'Actiris les pièces justificatives en lien avec l'action dont il fait mention dans le rapport financier transmis annuellement.

10. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination

Certains groupes-cibles font l'objet de discriminations structurelles sur le marché du travail bruxellois, en fonction de différents critères tels que notamment le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnoculturelle, l'orientation sexuelle, l'origine/la situation sociale. Il est dès lors demandé au partenaire de faire attention aux contraintes et aux particularités de ces groupes-cibles.

On relève notamment des inégalités importantes entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, tant au niveau de la participation que de la qualité et du type d'emplois occupés. L'âge, à partir de 45 ans, est quant à lui le premier facteur de discrimination dans l'emploi, en raison notamment de divers stéréotypes qui réduisent les chances d'accéder aux premiers entretiens de sélection. Les jeunes sont également un public fragilisé sur le marché de l'emploi, par l'exigence d'expérience notamment. Les personnes présentant un handicap sont souvent discriminées que ce soit dans la politique de recrutement ou au niveau de l'absence d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Le marché du travail bruxellois souffre de discriminations à l'encontre de personnes d'origine étrangère, en particulier les personnes originaires d'Etats non-membres de l'UE. Les personnes actives sur le marché du travail peuvent également être discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression du genre. Enfin, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui risquent l'exclusion sociale sont confrontées à des obstacles majeurs qui freinent leur intégration sur le marché du travail.

A l'exception des projets qui auraient pour but spécifique d'obtenir plus d'égalité pour certains groupes victimes de discriminations dans leur recherche d'emploi, le partenaire doit s'assurer que les activités subventionnées profitent à toutes et tous et n'excluent pas, même involontairement, certains groupes-cibles. Dans son dossier de candidature, l'opérateur décrit comment il a tenu compte des potentiels facteurs de discrimination afin de tendre vers plus d'égalité des chances pour toutes et tous.

11. Promotion de l'innovation

En introduisant un article « Promotion de l'innovation » dans le présent cahier des charges, Actiris souhaite promouvoir l'innovation au sein de son dispositif de partenariat.

L'opérateur doit proposer une activité (atelier, module, formation) à caractère innovant susceptible de répondre aux besoins du public éligible

Pour cela, dans son dossier de candidature, l'opérateur répond aux questions permettant d'apprécier le potentiel innovant de son projet quant au résultat et à l'impact produit par ce dernier.

12. Indicateurs

Dans le cadre de cette mesure, et sur base, entre autres, des enregistrements effectués par les partenaires via les applications d'Actiris mises à disposition à cette fin (MyActiris, Mon Actiris Partenaire), des données sur les actions réalisées et les chercheurs et cheurcheuses

d'emploi accompagnés seront collectées. Elles serviront à déterminer si les objectifs associés aux indicateurs définis dans ce cahier des charges ont été atteints.

- Les indicateurs de réalisation servent à calculer le montant éligible de la subvention ;
- Les indicateurs de résultat servent à mesurer l'impact des actions mises en œuvre auprès des bénéficiaires ;
- L'indicateur de performance sert à mesurer l'efficacité des résultats sur les actions mises en œuvre par les opérateurs.

a. Indicateurs de réalisation

Les données sur les réalisations et sur les chercheurs et chercheuses d'emploi concernés·es sont collectées via les enregistrements effectués par l'opérateur dans les applications numériques d'Actiris (MyActiris) mises à disposition à cette fin et sur base des pièces justificatives définies à l'article D.1. « Contrôle de la mise en œuvre des actions » du présent cahier des charges. Elles servent à déterminer si les objectifs mesurés par les indicateurs définis dans ce cahier des charges ont été atteints.

Ces indicateurs sont associés à des « déclencheurs » qui valident l'atteinte d'une étape donnée dans le parcours d'accompagnement et servent à comptabiliser les réalisations et les coûts unitaires associés à ces réalisations dans le cadre du paiement de la subvention.

i. Pour **les accompagnements de la mesure ARAE**, il existe 2 indicateurs de réalisation. L'indicateur 1 est identifié en fin de la phase 1 « Analyse de la demande et Outillage » par la complétude des 4 activités obligatoires de cette phase mentionnées en section B.3 (cadre méthodologique) et l'indicateur 2 en fin de la phase 2 « Recherche d'emploi, de formation ou de stage » par la complétude des 4 activités obligatoires de cette phase mentionnées en section B.3 (cadre méthodologique).

ii. Pour les trois **activités complémentaires** de la mesure ARAE trois indicateurs (respectivement indicateurs 3, 4 et 5) seront automatiquement activés dès la réalisation de l'activité concernée par l'opérateur.

Les indicateurs de réalisation, qui feront l'objet d'un rapportage par l'opérateur dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre du présent cahier des charges, sont :

<u>Pour les accompagnements :</u>

Indicateur 1 : le nombre de chercheuses et chercheurs d'emploi distincts annuellement qui ont complété la phase 1 « Analyse de la demande et Outillage », tel que défini en section 12.a (indicateurs de réalisation)

Indicateur 2 : le nombre de chercheuses et chercheurs d'emploi distincts annuellement qui ont complété la phase 2 « Recherche d'emploi, de formation ou de stage », tel que défini en section 12.a (indicateurs de réalisation)

<u>Pour les activités ponctuelles</u>

Indicateur 3 : le nombre de chercheuses et chercheurs d'emploi distincts annuellement pour lequel un CV a été réalisé et téléchargé dans MyActiris, tel que défini en section 12.a (indicateurs de réalisation)

Indicateur 4 : le nombre de chercheuses et chercheurs d'emploi distincts annuellement pour lequel une lettre de motivation a été réalisée et téléchargée dans MyActiris, tel que défini en section 12.a (indicateurs de réalisation)

Indicateur 5 : le nombre de chercheuses et chercheurs d'emploi distincts annuellement pour lequel une détermination professionnelle a été réalisée et un code professionnel a été créé ou adapté dans MyActiris, tel que défini en section 12.a (indicateurs de réalisation)

b. Indicateurs de résultat

Les indicateurs de résultat servent à mesurer l'impact des actions mises en œuvre auprès des bénéficiaires. Ils sont évalués sur le nombre de chercheurs d'emploi en sortie vers :

- Emploi :
 - contrat salarié ou intérimaire pendant minimum 28 jours consécutifs (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation – art. 60, économie sociale, Activa, …- ou non) ;
 - création de son emploi (emploi indépendant à titre principal ou salarié dans l'entreprise ou l'ASBL créée) ;
 - entrée en coopérative d'activités ;
- Ou en sortie positive :
 - Stage en entreprise ;
 - Reprise des études ;
 - Formation professionnelle :
 - entrée en formation qualifiante (minimum 20 heures par semaine) ;
 - entrée en FPIE, IBO, entrée en stage reconnu par le VDAB, Actiris ou Bruxelles Formation

c. Indicateurs de performance

L'indicateur de performance sert à mesurer l'efficacité des résultats sur les actions mises en œuvre par les opérateurs.

Il est attendu qu'un minimum de 60% des bénéficiaires (c'est-à-dire chercheurs et chercheuses d'emploi dont le parcours a été clôturé chez le partenaire) soient dans une situation de sortie vers l'emploi ou autre sortie positive dans les 12 mois à l'issue du parcours (cf. article 12.2. « Indicateurs de résultats »). La performance est mesurée par view.brussels une fois par an. Après analyse, un plan d'actions pourra être demandé en cas de non atteint du minimum attendu.

Les indicateurs de résultat et de performance sont relevés par le département Partenariat à des fins de pilotage et d'évaluation de la mesure.

C Suivi de la mise en œuvre

1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle des actions porte sur l'éligibilité des dépenses, la non-surcompensation, les réalisations, les performances, les pièces justificatives, le contrôle interne, …

Le contrôle des réalisations permettra de vérifier la réalité quantitative des actions et portera sur le nombre de chercheuses et chercheurs d'emploi qui ont entamé ou poursuivi un parcours.

Le contrôle des performances porte sur l'atteinte des indicateurs de performance (fixés au point C. 12).

Le contrôle de la mise en œuvre des actions sera réalisé sur la base :

- du rapport d'activités annuel remis par le partenaire ;
- des données encodées dans les dossiers numériques des chercheuses et chercheurs d'emploi au niveau des applications mises à disposition par Actiris (MyActiris);
- des preuves de réalisation définies dans le guide financier ;
- pour le distanciel : toute preuve électronique permettant de rendre compte de la participation à une activité organisée dans le cadre de l'accompagnement. Comme les preuves 'physiques', les preuves 'digitales' doivent avoir la même dégrée de traçabilité minimal opérateur / bénéficiaire.
- du rapport de contrôle de la réalité de la réalisation de l'action, en fonction du dossier de candidature et de la convention ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux de données DIMONA, INASTI,…

Chaque instance de contrôle ou d'évaluation habilitée par Actiris peut avoir accès, à sa demande, aux documents du partenaire afin de contrôler la mise en œuvre de l'action.

Le contrôle des dépenses, des réalisations et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé probant notamment dans :

- les rapports des comités d'accompagnement ;
- l'identification écrite des facteurs favorables et bloquants à la mise en œuvre de la mesure, comme établis par l'opérateur, à sa propre initiative.

Ce contrôle est annuel.

Le contrôle peut conclure sur un recouvrement en cas de mauvais usage des crédits ou de sous-consommation.

2. Comité d'accompagnement

Les partenaires participent à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni aux termes de la convention;
- permettre l'échange d'informations;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;

- dans le respect des spécificités de chaque opérateur, de renforcer la collaboration entre les partenaires qui mettent en œuvre l'accompagnement des publics.

Les partenaires sont appelés à collaborer à l'amélioration continue de la mesure dans le double but de rendre l'accompagnement plus facile pour tous et de renforcer le réseau des opérateurs actifs. Chaque partenaire s'engage à contribuer au développement d'outils communs, à les utiliser, ainsi qu'à contribuer à l'amélioration générale du dispositif.

Le comité d'accompagnement est composé de membres permanents représentant Actiris et des partenaires, et de membres invités selon les besoins. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative d'Actiris.

3. Evaluation de la mesure

Une évaluation finale de la mesure est réalisée avant la fin des conventions.

Les méthodes utilisées sont les suivantes : analyse statistique au regard des indicateurs fixés, analyse des rapports d'activité, tables-rondes avec les différents intervenants de terrain et institutionnels.

Les conclusions sont prises en compte dans l'élaboration de l'éventuel appel à projets suivant.

De plus, Actiris peut réaliser (ou faire réaliser) ponctuellement des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires et/ou des évaluations complémentaires auprès des opérateurs afin de veiller à la pertinence de cette activité et de la faire évoluer si nécessaire en fonction des besoins exprimés.

D Subvention

1. Calcul de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie au partenaire une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives au projet mis en œuvre en exécution du présent cahier des charges.

Le financement se fait sur base d'un barème standard de coût unitaire. Celui-ci couvre l'ensemble des frais directs et indirects engendrés par la mise en œuvre du projet (les frais de salaire directs ainsi que les autres coûts directs et indirects en lien avec l'action).

		Coût unitaire (CU)
Indicateurs d'accompagnement		
1	Analyse de la demande et outillage	324.73 € Ce montant est appliqué pour chaque CE ayant complété la phase 1 (tel que défini en section 12. a)
2	Recherche d'emploi, de formation ou de stage	492.95 € Ce montant est appliqué pour chaque CE ayant complété cette phase, tel que défini en section 12. a.
Indicateurs d'activités ponctuelles		
3	Détermination Projet professionnel	312,39 €
4	Réalisation et téléchargement d'un CV dans MyActiris	109.34 €
5	Réalisation et téléchargement d'une lettre de motivation dans MyActiris	109.34 €

Ces montants sont liés au coefficient d'augmentation 2,1223 en vigueur au 1er mars 2025.

Attention : ne pourront être considérés comme des ETP directement affectés aux actions et donc éligibles pour le financement, que les personnes qui consacrent au minimum 30 % d'un temps plein dans la Convention Collective de Travail appropriée sur base d'une semaine de travail (par exemple 12h40/semaine dans un régime de 38h/semaine) à l'accompagnement qui fait l'objet de la convention de partenariat. Sont exclues du financement éligible les activités de coordination, de management et de support à l'action.

En vertu du point B.9 « Principe du non double financement » du présent cahier des charges, tout montant de recettes liées à un ETP affecté directement à l'action sera déduit au prorata de son temps d'affectation sur l'action au montant demandé. Cette déduction interviendra dans le tableau financier lors de la remise du rapport annuel.

§1. Montant maximal de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet à son budget, Actiris octroie une subvention dont le montant maximal pour la mesure « Ateliers de recherche active à l'emploi » est fixé à 4.050.000 € pour l'année 2026.
Ce montant correspond à 43,22 ETP à répartir sur l'ensemble des opérateurs sélectionnés pour la mesure.

Attention :

Les opérateurs doivent obligatoirement introduire une proposition pour le financement de minimum 4 à maximum 6 ETP. Seuls les ETP affectés directement à l'action seront éligibles pour le financement, avec une affectation au minimum de 30 % d'un équivalent temps plein.

A l'issue de la sélection, Actiris se réserve le droit d'attribuer un nombre d'ETP différent de celui demandé dans le dossier de candidature, en fonction du budget disponible, du nombre et de la qualité des dossiers de candidature.

Sur base de l'évaluation de la convention précédente, l'hypothèse a été faite que chaque ETP affecté directement à l'action réalise annuellement les prestations suivantes :

- 105 phases 1 Analyse de la demande et outillage (**Indicateur 1**)
- 94,5 phases 2 Recherche d'emploi, de formation ou de stage (**Indicateur 2**) Nous considérons en effet une déperdition de 10% entre la phase 1 et la phase 2 de l'accompagnement. L'hypothèse est faite que seuls 90% des CE accompagné·es en phase 1 le seront en phase 2. Donc 105 x 0,9 = 94,5
- 24 déterminations professionnelles (**Indicateur 3**)
- 30 CV (**Indicateur 4**)
- 20 lettres de motivation (**Indicateur 5**)

La répartition théorique ci-dessus sert à déterminer le montant maximum de la subvention. Le partenaire peut moduler librement les activités mais le montant éligible n'excèdera pas le montant maximal de la subvention.

Le montant de la subvention est déterminé selon la formule suivante :

$$Montant\ maximum\ de\ la\ subvention =$$

$$nb\ d'ETP \times [(105 \times CU1) + (94.5 \times CU2) + (24 \times CU3) + (30 \times CU4) + (20 * CU5)]$$

Exemple :

Le partenaire « A » demande 4.3 ETP dans son dossier de candidature qui est validée par Actiris.

Le montant maximum de la subvention est défini comme suit :

4,30 x [(324,73 € x 105) + (492,95 € x 105 x 0,90) + (312,39 € x 24) + (109,34 € x 30) + (109,34 € x 20)]
= 402.672,58 €

Le calcul de la subvention se fait comme suit :

Libellé de l'indicateur	Coût unitaire (CU)	Valeur cible par ETP sans déperdition	Valeur cible par ETP avec 10 % de déperdition	Formule	Montant maximal de la subvention demandé par l'opérateur
1. Analyse de la demande et outillage	€ 324,73	105	105	4,30 ETP x (324,73 € x 105)	146.615,60
2. Recherche d'emploi, de formation ou de stage	€ 492,95	105	94,50	4,30 ETP x (492,95 € x 105 x 0,90)	200.310,23
3. Détermination Projet Professionnel	€ 312,39	24	24	4,30 ETP x (312,39 € x 24)	32.238,65
4. Réalisation et téléchargement d'un CV dans MyActiris	€ 109,34	30	30	4,30 ETP x (109,34 € x 30)	14.104,86
5. Réalisation et téléchargement d'une lettre de motivation dans My	€ 109,34	20	20	4,30 ETP x (109,34 € x 20)	9.403,24
Le montant maximal pour 4,30 ETP est de :					**402.672,58**

Montant total pour 4.3 ETP : 402.672,58 **€**. Ce montant représente le plafond maximal de la subvention pouvant être octroyée à l'opérateur.

Un outil pour la simulation des indicateurs sur base des ETP affectés à l'action sera mis à disposition des opérateurs et se présentera comme ci-dessus (ici pour l'exemple de 4.3 ETP) :

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget d'Actiris, ce montant peut être indexé au 1er janvier de chaque année N de conventionnement en fonction du coefficient d'augmentation en vigueur à cette même date (suite au dépassement de l'indice-pivot durant l'année N-1) et communiqué au partenaire dans le courrier reprenant le montant annuel de la subvention. Si Actiris ne reçoit pas du Gouvernement les crédits nécessaires pour couvrir l'indexation, celle-ci ne sera pas effectuée.

§2. Montant éligible de la subvention

Les partenaires déjà conventionnés dans la convention précédente sont tenus d'atteindre leurs objectifs de réalisation dès la première année de convention. Ils peuvent à cet effet comptabiliser les accompagnements démarrés en année N-1 de la nouvelle convention (dernière année la convention précédente) et toujours en cours en année N (première année de la nouvelle convention) comme réalisation pour la première année de la nouvelle convention.

Les nouveaux partenaires verront leurs objectifs de réalisation neutralisés la première année de convention pour tenir compte de la phase de mise en route de la nouvelle convention pour ces partenaires. Ils toucheront donc le montant maximum de leur subvention en 1ère année.
Tout accompagnement démarré sera tenu d'être mené à son terme par le partenaire que celui-ci soit ou ne soit pas sélectionné pour la convention suivante ou si la mesure de partenariat venait à ne pas être renouvelée. Le partenaire est donc tenu de prendre ses dispositions afin de pouvoir assurer cette continuité de service.
Si le partenaire venait à se retirer de la convention en cours de convention, il sera tenu de trouver une solution pour permettre à chaque CE accompagné·e de poursuivre son accompagnement chez un autre partenaire.

2. Versement de la subvention

La subvention annuelle est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

- 80% du montant maximal de la subvention est versé annuellement. La première année, le versement se fait après réception de la convention signée par le partenaire ;

- Le solde est calculé sur base du montant effectif de la subvention et de l'avance versée. Il est liquidé après réception et contrôlé par Actiris du rapport annuel introduit par le partenaire.

3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints

Impact sur la subvention :

Voir point 1, §2 : Montant effectif de la subvention.

Impact sur la convention :

Si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, le partenaire est tenu de présenter à Actiris un plan d'action expliquant comment il compte remédier à la situation.

Des circonstances de force majeure (telles que la crise sanitaire de 2020) donnent lieu à une analyse de la situation spécifique et une révision éventuelle des objectifs et des modalités de mise en œuvre de la convention. Cette révision des objectifs, si elle est acceptée par Actiris est actée sous forme d'un avenant à la convention.

4. Remboursement de la subvention

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes peut entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectue à la suite de l'envoi par Actiris d'une déclaration de créance et d'un courrier recommandé expliquant les modalités de remboursement.
Le cas échéant, Actiris compense les montants à rembourser sur les autres tranches de la subvention à verser dans le cadre de la convention de partenariat conclue en exécution du présent appel à projets.

5. Rupture anticipée de la convention

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois, communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation du projet, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article F.2. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention est communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit le courrier recommandé.

E Recevabilité et octroi de la subvention

1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature

Sont autorisés à répondre à l'appel à projets, les opérateurs d'emploi tels que définis par l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- Les opérateurs d'emploi, à savoir tout organisme qui exerce une ou plusieurs des activités visées par l'ordonnance précitée, à savoir des actions d'insertion socioprofessionnelle qui visent, pour des chercheuses et chercheurs d'emploi peu qualifiés ou fragilisés, l'accès à un emploi couvert par la sécurité sociale, et des actions de recherche active d'emploi, nonobstant les opérateurs visés au point E.2.
- L'agence d'emploi privée, à savoir toute personne physique ou morale agréée ou ayant préalablement déclaré ses activités conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 précitée, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs activités d'emploi visées par l'ordonnance précitée (activité de sélection et de recrutement, activités d'intérim, activités d'outplacement), à titre exclusif, nonobstant les activités de toute autre nature ayant trait à la gestion des ressources humaines, sans pour autant intervenir dans les relations individuelles du travail.
- Les bureaux de placement scolaires, à savoir les services d'emploi créés par les établissements d'enseignement reconnus ou organisés par l'une des Communautés.

Outre les conditions prévues par l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent cahier des charges.
- Pouvoir accompagner des personnes domiciliées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Être capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges.

2. Opérateurs exclus de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les opérateurs qui sont en état de faillite, de réorganisation judiciaire ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
- Les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales[6] et fiscales ;
- Les opérateurs qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles.
- Vu le protocole d'accord relatif à l'ordonnance du 27 novembre 2008 signé le 5 février 2014 : les missions locales et l'organisation chargée de la gestion des lokale werkwinkels ;
- Vu la condition d'accompagnement de toute personne domiciliée sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, les centres publics d'action sociale pour lesquels un cadre de partenariat particulier a été développé.

[6] cf conditions : l'AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

- Les opérateurs qui existent depuis moins d'un an.
- Les opérateurs qui ont perdu leur accès aux bases de données des chercheurs d'emploi d'Actiris en raison d'infractions à la législation RGPD sont exclus d'office de l'appel à projets.
- les candidats partenaires qui ont vu une de leurs conventions précédentes rompue pour manquement grave sont exclus du présent cahier des charges.

3. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP - https://partners.actiris.brussels).

Le dossier doit être signé par le(s) responsables juridiques de l'organisme ayant pouvoir de signature et doit être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

La langue (FR ou NL) utilisée dans le dossier de candidature deviendra la langue à utiliser par la suite dans la convention pour les documents en lien avec celle-ci (par exemple rapports d'activité annuels).

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes, doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce, au plus tard le 29 août 2025 à 23h59. Après cette date il n'est plus possible d'introduire une candidature.

En cas de problème informatique ces deux versions et les annexes pourront être introduites via l'adresse mail appelspartenariats@actiris.be et ce dans les mêmes délais.

L'opérateur rencontrant des problèmes pour introduire son dossier via la plate-forme MAP doit en avertir immédiatement par mail les personnes de contact référencées dans ce cahier des charges en incluant au mail des captures d'écran des problèmes rencontrés.

Les échanges d'informations entre les opérateurs et Actiris sont effectués au moyen de la plateforme MAP. En cas de problème informatique, par email sans préjudice vis-à-vis de l'obligation d'enregistrer et de stocker les échanges.

En règle générale, toute communication et demandes et réceptions des pièces se font par la MAP. (appel à projet, rapport annuel, contrôle,…)

4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants:

- Le dossier de candidature doit être obligatoirement introduit sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP;
- Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP, dans les deux formes prescrites au point E.3 (Word et PDF);
- Le dossier de candidature doit contenir toutes les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point 5 du canevas de dossier de candidature).
- Tout dossier de candidature envoyé après la date d'expiration pour l'introduction des dossiers ou tout dossier incomplet est automatiquement considéré comme irrecevable.

5. Motifs d'exclusions :

Analyse financière :

- Lorsque l'opérateur est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire ;
- Lorsque l'analyse financière via les comptes annuels et le bilan interne (des deux exercices les plus récents) démontre qu'il est en incapacité financière à mener le projet.

6. Analyse de la candidature

L'examen du dossier de candidature porte sur les critères opérationnels suivants x ;

Pertinence : pertinence de l'approche et des actions proposées par l'opérateur pour les publics concernés par cet appel à projets, ses objectifs, ses priorités et ses types d'actions visées ;

Qualité du design : Adéquation entre la méthodologie proposée par l'opérateur et les besoins du public-cible pour atteindre l'objectif de mise à l'emploi, au travers de l'approche adoptée, de l'expertise de l'opérateur et du caractère innovant des actions mises en œuvre.

Qualité de la mise en œuvre : moyens humains, matériels et logistiques disponibles et mise en œuvre proposée dans le cadre de la proposition et processus de gestion de projet, de la qualité et de l'information utilisés pour suivre et piloter les actions.

Cohérence : lien entre l'expertise et l'expérience de l'opérateur, les besoins des chercheuses et chercheurs d'emplois concernés et les actions proposées susceptibles de les mener à un emploi.

Efficacité : Stratégie utilisée par l'opérateur pour atteindre les objectifs de réalisation, les risques anticipés pour les atteindre et les mesures mises en place pour éliminer ou diminuer ceux-ci ;

Efficience : Utilisation des ressources et moyens disponibles pour maximiser le taux de sorties vers l'emploi au terme de l'accompagnement.

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par l'opérateur via la plateforme MAP.
Le comité de sélection peut également tenir compte de la bonne exécution des conventions de partenariats antérieures. La qualité de l'exécution de la convention antérieure sera évaluée du point de vue administratif, financier et des réalisations/performance (sur base des données disponibles au moment de l'évaluation[7]). Cette évaluation sera communiquée aux partenaires de la mesure durant la dernière année de convention, avant le lancement du nouvel appel à projets par le biais d'un « rapport de qualité ».

S'ils introduisent un dossier de candidature lors de l'appel à projets suivant pour cette mesure, ils seront invités à y illustrer dans les rubriques correspondantes du dossier de candidature comment le nouveau projet de partenariat proposé prend en compte les remarques et les recommandations formulées dans l'évaluation de la qualité de l'exécution précitée.

[7] Données de Sorties positives et Sorties vers l'emploi à 2 mois

Le comité de sélection tente de garantir l'équilibre entre les besoins et l'offre. Cet équilibre recouvre la sélection, la répartition et les réajustements budgétaires. Actiris se réserve le droit d'octroyer un nombre d'ETP/nombre d'unité (cout unitaire) différent de celui demandé par les candidats en fonction de la couverture des besoins et des publics-cibles, de la qualité des dossiers et du budget disponible.

Dans le cadre de cet examen, le comité de sélection peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'exécutions des actions visées par le présent cahier des charges.

Le comité de sélection s'assure que la répartition géographique de l'offre de services des opérateurs ainsi que la langue dans lequel le service est offert par les opérateurs se fasse de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire de la RBC.

Le comité de sélection s'assure que les opérateurs sélectionnés disposent des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de manière à assurer leur viabilité financière.

En outre, les propositions techniques et financières déposées par les opérateurs peuvent faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, peuvent porter notamment sur les actions proposées, sur le montant de la subvention sollicitée et sur le nombre d'accompagnements proposé et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de cet appel.

Le comité de sélection émet un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

7. Décision d'octroi de la subvention

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorise la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque opérateur dont elle aura approuvé le projet et décide d'allouer, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

Calendrier prévisionnel :

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à l'opérateur est assortie d'une convention de partenariat.

Tout recours concernant la décision de refus de la subvention doit être réglé de préférence à l'amiable par les parties. A défaut d'accord, il relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

F Obligations des partenaires

L'exécution du projet par le partenaire doit être conforme à la description qui en est faite dans le dossier de candidature approuvé par Actiris.

Le partenaire doit identifier les lieux ou types de lieux dans lesquels les actions ou différents volets de son projet sont mis en œuvre. Actiris se réserve le droit d'apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des lieux. En cas de refus, Actiris peut demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois.

1. Convention de partenariat

Les partenaires s'engagent à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris.

Par ailleurs, ceux-ci reçoivent un guide financier et un guide de communication leur précisant leurs obligations portant notamment sur les conditions de remboursement de la subvention.

Les obligations reprises dans la convention de partenariat, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposent à chaque partenaire.

2. Dossier annuel

Au plus tard le 31 mars de chaque année (N+1), le partenaire introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Le rapport annuel contient au minimum :

- la déclaration de créance pour l'année de référence N ;
- le rapport d'activité année N ;
- le tableau financier année N;
- l'attestation de dettes ONSS, jusque min 3ème trimestre de l'année N
- l'attestation d'état de dettes SPF Finances, (ou d'absence des dettes)
- l'attestation sur l'honneur année N, comprenant la clause de non-double subventionnement ;
- bilan et comptes de résultats version déposée au Greffe du Tribunal de l'Entreprise si pas déposés à la BNB

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité et du tableau financier via la plateforme MAP, entre autres pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

3. Accès aux dossiers numériques du public cible et insertion des actions

Afin de pouvoir réaliser l'accompagnement selon les principes d'égalité et équité, Actiris met à disposition des conseiller·es partenaires et de leurs coordinateur·rices, via des plateformes

sécurisées, les informations et les outils informatiques créés pour le suivi du chercheur ou de la chercheuse d'emploi.

Les opérateurs sélectionnés seront tenus de compléter et de mettre à jour le dossier des chercheurs et chercheuses d'emploi qu'ils accompagnent dans MyACtiris. Cela inclut l'encodage des actions effectuées et des livrables correspondants (par exemple CV, lettre de motivation, ...) avec le/la CE dans le cadre de l'accompagnement ou des actions ponctuelles dont cet appel à projets fait l'objet. La complétude du dossier des CE accompagné·es pourra faire l'objet d'un contrôle lors de l'inspection.

Avant la réception d'un accès à ces outils, le collaborateur ou la collaboratrice doit suivre un programme de formations fourni par le service Support Réseau.

Le contenu et l'ampleur de ce programme peuvent différer selon la fonction ou le rôle de la personne formée. Des séances d'informations, des mises-à-jours et des éventuelles formations complémentaires peuvent être rajoutées pendant la période de conventionnement.

L'organisme partenaire a l'obligation de libérer le temps nécessaire à la formation du personnel durant leur temps de travail. Elle fournit une adresse e-mail nominative professionnelle à chaque collaborateur·rice qui est amené à enregistrer des actions.

Ce dernier / cette dernière s'engage en signant une convention particulière à respecter strictement le Règlement d'accès aux dossiers numériques et de l'insertion des actions annexé à la convention et les procédures qui lui seront expliquées lors des formations.
Les partenaires sont tenus de respecter le règlement no 679/2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes.

4. Promotion du projet

L'opérateur assure lui-même la promotion de ses actions auprès de son projet.

Il mentionne le soutien d'Actiris en apposant les logos sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée.
Les directives à suivre en matière de communication seront communiquées au cas où l'opérateur est sélectionné dans le cadre de cet appel à projets.

5. Archivage des pièces justificatives

Le partenaire conserve les données et pièces justificatives des activités réalisées en exécution de la convention de partenariat pour une durée de minimum 10 ans après la fin de sa convention.

Dans le cadre de contrôles et des audits, l'opérateur veille à la disponibilité des documents dans les délais demandés et à leurs éventuelles transmissions sous forme numérique.

6. Contrôle interne et externe

Le partenaire est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

Actiris et toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents et à la comptabilité du partenaire et ce, afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées.

7. Moyens humains

Les personnes affectées à la réalisation du projet visé par le présent cahier des charges doivent disposer des compétences nécessaires en lien avec les actions d'accompagnement pour accompagner le public cible selon la méthodologie proposée par l'opérateur.
Celles-ci pourront être évaluées sur base des CV des personnes proposées annexés au dossier de candidature.

Seules les personnes liées au partenaire par un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois ou les agents statutaires peuvent recevoir un accès aux plateformes sécurisées d'Actiris.

- ;-